



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-019

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Direction départemental des territoires et de la mer /**

- 35-2019-02-18-001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant prescriptions  
spécifiques relatives aux dispositions à prendre en urgence sur l'exploitation du plan d'eau  
de Guipel. (8 pages) Page 3
- 35-2019-02-12-002 - Avis CDAC 1303 Pleine Fougères (2 pages) Page 12
- 35-2019-02-12-001 - décision CDAC 1301 Pleurtuit (2 pages) Page 15

## **Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet**

- 35-2019-02-15-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2  
pages) Page 18
- 35-2019-02-14-001 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices  
dits de divertissement pour les carnivals (2 pages) Page 21

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-18-001

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant prescriptions spécifiques relatives aux dispositions à prendre en urgence sur l'exploitation du plan d'eau de Guipel.

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-5 DU CODE DE L ENVIRONNEMENT**

***relatives aux dispositions à prendre en URGENCE sur l'exploitation du plan d'eau de Guipel***

**Commune de GUIPEL (35)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0, (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que Monsieur Varin exploite actuellement un plan d'eau situé au lieu-dit « La Porte » sur le territoire de la commune de Guipel, dont la berge située en rive droite se situe le long de la route départementale n°106 ;

Considérant que les investigations effectuées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine le 24 janvier 2019 (cf reportage photographique en annexe) font état :

- d'un phénomène d'érosion de la berge le long de la route départementale n°106 ;
- de la présence de renards, témoins de passage d'eau sous la chaussée de la route départementale lors d'épisode pluvieux ;

Considérant que les données de comptage des véhicules sur la route départementale n°106 démontrent une densité élevée de poids-lourds, liée à l'exploitation de carrières à proximité immédiate du plan d'eau ;

Considérant que les désordres identifiés sur la berge du plan d'eau précédemment cités impactent l'assise de la chaussée, la rendant particulièrement dangereuse pour la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'imposer une mesure conservatoire d'abaissement du niveau d'exploitation actuel du plan d'eau afin de limiter l'érosion de berge et l'aggravation du phénomène de renard, sous la chaussée, dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état de l'accotement de la RD 106 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

# ARRÊTE

## **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le propriétaire du plan d'eau, Monsieur Varin, domicilié 20, rue de Nemours, 35 000 RENNES fait abaisser, **sans délai dès notification du présent arrêté**, la cote d'exploitation du plan d'eau d'au moins soixante centimètres, et maintient le niveau d'exploitation du plan d'eau jusqu'à cette cote maximale, jusque nouvel ordre. Cette cote correspond à une ligne d'eau située à 1,66 mètres en dessous du haut du voile du moine (haut de la colonne d'évacuation des eaux).

Monsieur Varin est tenu d'informer le service Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), au démarrage et à la fin des opérations d'abaissement du plan d'eau.

## **Article 2 : Dispositions particulières**

Faute de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Contrôle**

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

## **Article 5 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, et inséré sur le site internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Guipel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Guipel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Fait à RENNES, le **15 FEV. 2019**

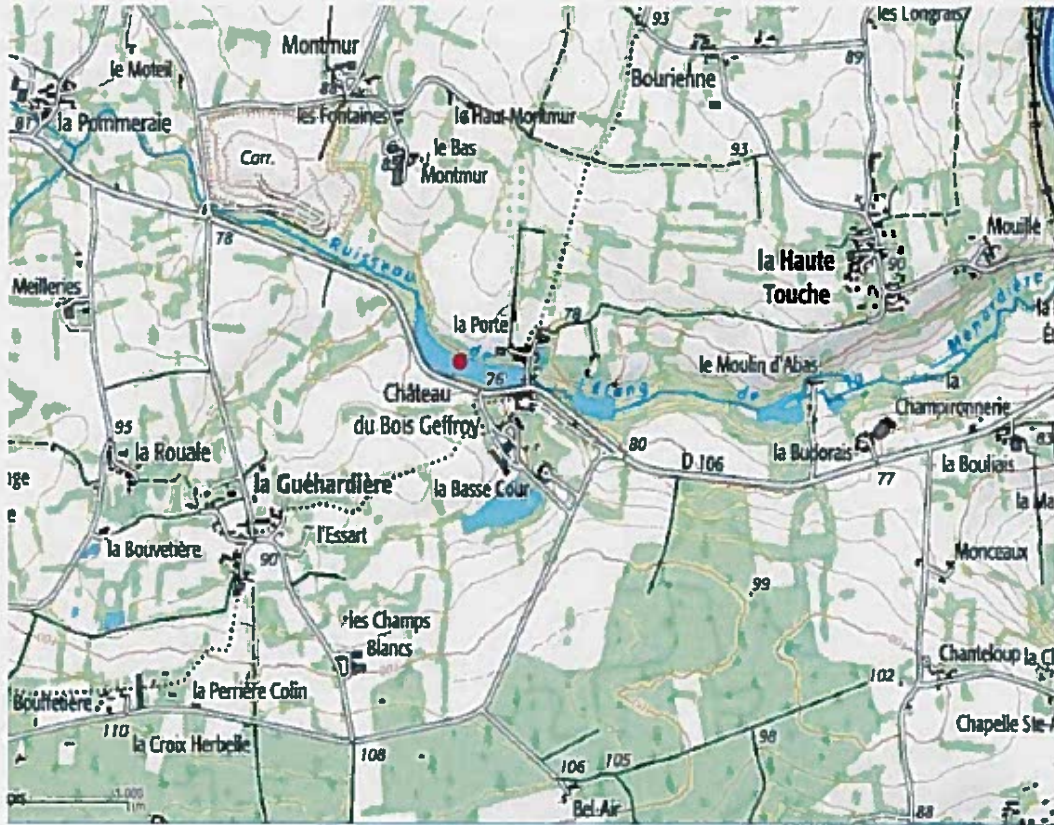
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint

  
Martine PINARD

## **Pièces jointes :**

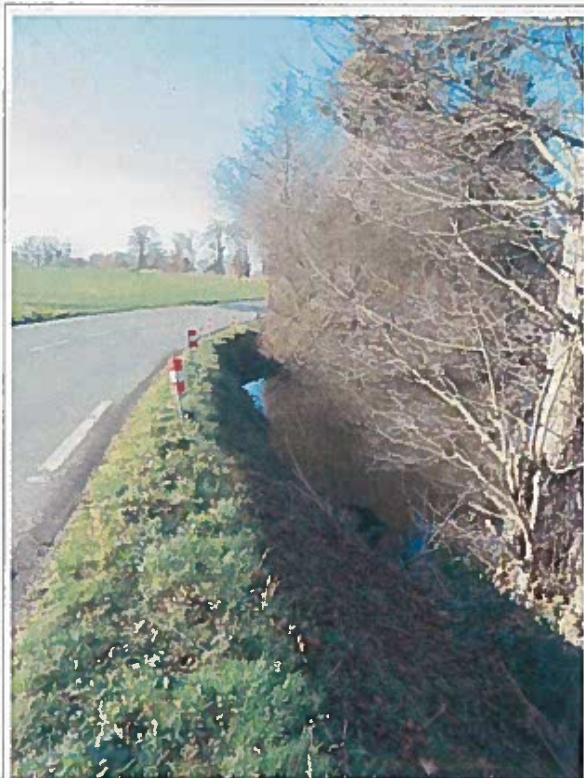
- Plan de situation du plan d'eau
- Reportage photographique

## Plan de situation du plan d'eau de GUIPEL – Lieu-dit « la Porte »





Reportage photographique du site



Erosion de la berge rive droite du plan d'eau  
(Photo du 24 janvier 2019)

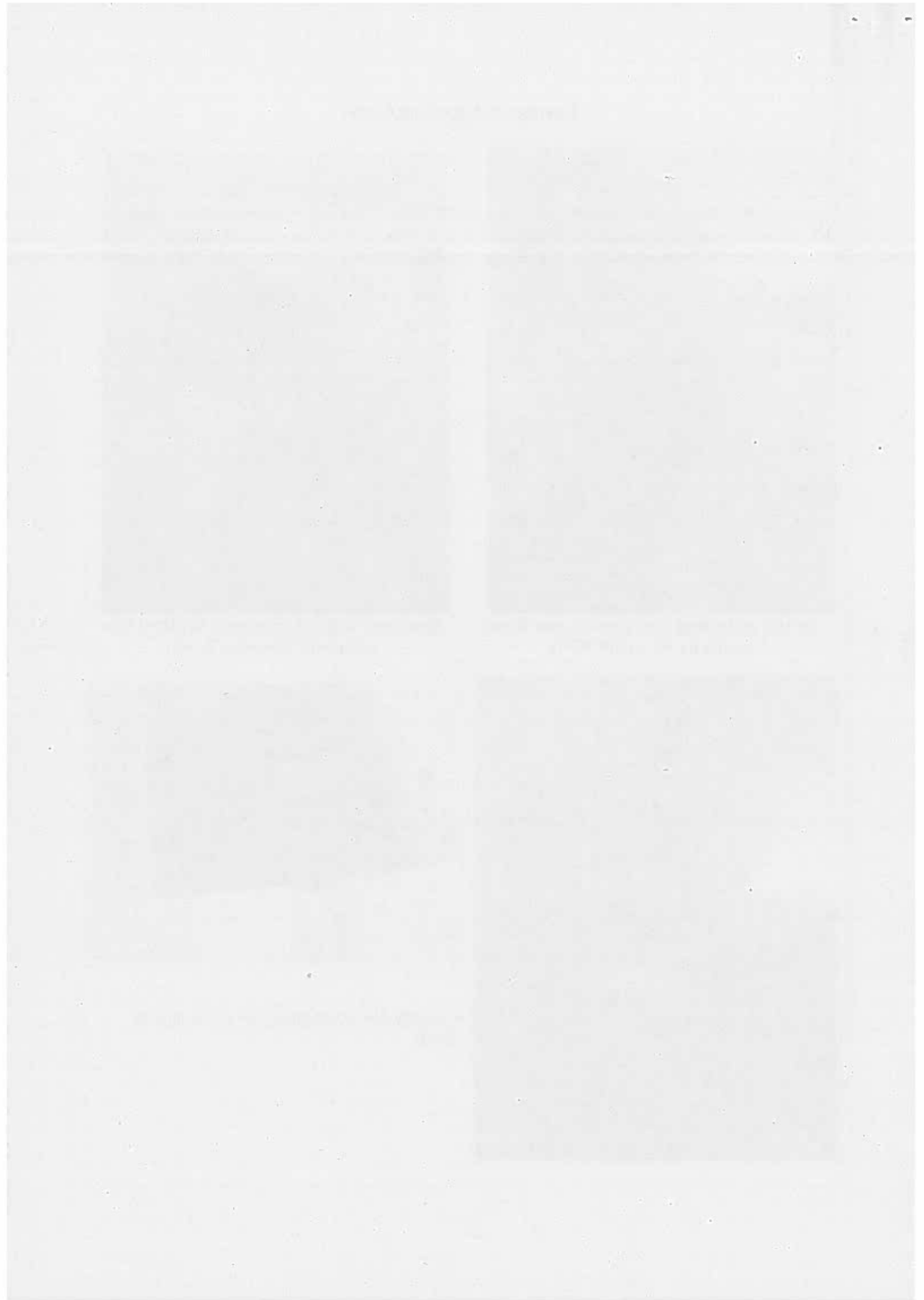


Erosion de la berge rive droite du plan d'eau  
(Photo du 24 janvier 2019)



Ouvrage d'évacuation (Photo du 24 janvier 2019)







**Mise en évidence du phénomène de renard sous l'accotement de la route départementale  
(janvier 2019)**



Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-12-002

Avis CDAC 1303 Pleine Fougères



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Unité urbanisme, littoral et foncier

Affaire suivie par M. Eric Peltier  
02 90 02 33.28  
[ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
d'Ille-et-Vilaine  
du  
12 février 2019**

**commune de Pleine-Fougères**

**AVIS N° 1303**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 222 18 B du 20 décembre 2018 accompagnée du dossier AEC enregistré sous le n°1303 le 4 janvier 2019 et complété le 18 janvier 2019, présenté par la SA L'immobilière européenne des mousquetaires dont le siège social se situe 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création par transfert agrandissement d'un magasin d'une surface de vente totale de 4 200 m<sup>2</sup> à l enseigne Bricomarché situé sur les parcelles cadastrées section ZP 75-76-77 lieu-dit la Ville Chérel à Pleine-Fougères (35610).

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de février 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT des Communautés du Pays de St-Malo;

**CONSIDERANT** que le projet ne consomme pas de surface agricole, naturelle ou forestière;

**CONSIDERANT** que le projet n'imperméabilise pas de nouvelles surfaces;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de supprimer une friche commerciale et d'améliorer l'attractivité commerciale du site;

**CONSIDERANT** que la desserte routière est satisfaisante;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de réaliser des économies d'énergie et de réduire les émissions de GES;

**CONSIDERANT** que le projet comprend la couverture de 30% de la toiture en panneaux photovoltaïques;

**CONSIDERANT** que le projet n'aura pas d'impact sur l'animation des centre-bourgs des communes périphériques de l'aire de chalandise;

En conséquence la commission émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire n° 035 222 18 B du 20,décembre 2018 accompagnée du dossier AEC enregistré sous le n°1303 le 4 janvier 2019 et complété le 18 janvier 2019, présenté par la SA L'immobilière européenne des mousquetaires dont le siège social se situe 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de la création par transfert agrandissement d'un magasin d'une surface de vente totale de 4 200 m<sup>2</sup> à l'enseigne Bricomarché situé sur les parcelles cadastrées section ZP 75-76-77 lieu-dit la Ville Chérel à Pleine-Fougères (35610).

**7 votes POUR et 2 abstentions**

**ont voté POUR :**

M. Albert COMBY, Adjoint au Maire de Pleine-Fougères,  
M. Louis THEBAULT, Vice-Président de la communauté de communes du Pays de Dol Mont-St-Michel,  
M. Rémy BOURGES, représentant le ScoT des Communautés du Pays de St-Malo,  
Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le président du conseil départemental  
M. Michel PENHOUE, représentant des Présidents d'Intercommunalités  
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.  
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

**Se sont abtenus :**

M. Adrien ALANOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable,  
M. Laurent MANNEHEUT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Vincent LAGOGUEY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-12-001

décision CDAC 1301 Pleurtuit



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service espace, habitat et cadre de vie  
Unité urbanisme, littoral et foncier

Affaire suivie par M. Eric Peltier  
02 90 02 33.28  
[ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
d'Ille-et-Vilaine  
du  
12 février 2019**

**commune de Pleurtuit**

**DECISION N° 1301**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** le dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 20 décembre 2018 sous le n°1301 présenté déposé par la SODALIS 2 dont le siège social se situe 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, 91070 BONDOUFLE agissant en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier où se situe le projet afin d'obtenir l'autorisation préalable requise pour la demande de création d'un magasin d'une surface de vente de 1217,80 m<sup>2</sup> par la réorganisation des surfaces de vente en transférant les mètres carrés non exploités des boutiques sur une cellule vacante du centre commercial l'EssenCiel, situé sur les parcelles cadastrées ZA 275 et 277, ZAC de Cap Emeraude à PLEURTUIT (35 730) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de janvier 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT des Communautés du Pays de St-Malo;

**CONSIDERANT** que le projet ne consomme pas de surface agricole, naturelle ou forestière;

**CONSIDERANT** que le projet permet de réaffecter un bâtiment vacant et d'améliorer l'attractivité du centre commercial;

**CONSIDERANT** que le projet n'imperméabilise pas de nouvelles surfaces;

**CONSIDERANT** que le projet complétera l'armature commerciale du site limitant ainsi l'évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux;

**CONSIDERANT** que la desserte routière est satisfaisante;

**CONSIDERANT** que le site est accessible par une voie verte qui comprend dessertes vélo et piétonnes;



En conséquence la commission émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SODALIS 2 dont le siège social se situe 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, 91070 BONDOUFLE agissant en qualité de futur propriétaire de l'ensemble immobilier où se situe le projet afin d'obtenir l'autorisation préalable requise pour la demande de création d'un magasin d'une surface de vente de 1217,80 m<sup>2</sup> par la réorganisation des surfaces de vente en transférant les mètres carrés non exploités des boutiques sur une cellule vacante du centre commercial l'EssenCiel, situé sur les parcelles cadastrées ZA 275 et 277, ZAC de Cap Emeraude à PLEURTUIT (35 730) ;

**9 votes POUR et 2 abstentions**

**ont voté POUR :**

M. Jean-Pierre BERNARD-HERVE , Maire-adjoint de Pleurtuit,  
M. Alain LAUNAY, Président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude,  
M. Rémy BOURGES, représentant le ScoT des Communautés du Pays de St-Malo,  
Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le président du conseil départemental  
M. Alain FORET, représentant des Maires,  
M. Michel PENHOUE, représentant des Présidents d'Intercommunalités  
M. Eugène CARO, Maire de Beaussais-sur-Mer,  
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation.  
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation,

**Se sont abtenus :**

M. Adrien ALANOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable,  
M. Laurent MANNEHEUT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

  
Vincent LAGOGUEY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial  
Secrétariat de la CNAC  
TELEDOC 121  
61, Boulevard Vincent AURIOL  
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-15-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**Considérant** qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu plusieurs manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, ayant pour objet de bloquer l'accès au dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE par le biais d'actions sur et aux abords, d'une part, du rond-point de la Croix Rouge, au croisement de la RD 173 et de la RD34 et, d'autre part, du rond-point situé au croisement de la RD34 et de la rue de la Croix Rouge et de la rue de la Libération, sur la commune de VERN-SUR-SEICHE ;

**Considérant** l'appel national des gilets jaunes à bloquer les raffineries le mardi 19 février 2019 et,

ipso facto, la probabilité élevée d'une action de blocage au dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE ;

**Considérant** les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et de permettre le fonctionnement normal du site ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords, d'une part, du rond-point de la Croix Rouge, au croisement de la RD 173 et de la RD34 et, d'autre part, du rond-point situé au croisement de la RD34 et de la rue de la Croix Rouge et de la rue de la Libération, sur la commune de Vern-sur-Seiche, est interdit le 19 février 2019.

**Article 2**: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

**Article 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de VERN-SUR-SEICHE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le **15 FEV. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Pour le Directeur de Cabinet, et par suppléance,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-14-001

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des  
artifices dits de divertissement pour les carnivals



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des Sécurités  
SIDPC

## ARRÊTÉ

### PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE ET DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DITS DE DIVERTISSEMENT POUR LES CARNAVALS

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de rassemblements sur voie publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

**CONSIDÉRANT** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public et qu'il convient, en ces circonstances, d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est interdit sur le département d'Ille-et-Vilaine, pour les samedis : 23 février, 3 mars, 9 mars, toute utilisation, toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories, C4, C3, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie C2/F2, C1/F1.

**Article 2** : Toutefois, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4/F4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2/F2 -C3/F3, prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes. De même, comme prévu par l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui acquièrent ou détiennent les artifices concernés dans l'exercice d'une activité professionnelle ayant pour objet leur transport, leur distribution, leur conservation ou leur utilisation. Sont également exemptées les personnes qui acquièrent des artifices de catégories F2 ou F3, hors fusées, bombes d'artifices et bombes logées, moyennant la présentation d'une pièce d'identité et la tenue d'un registre pour être mis en œuvre dans un cadre privé.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie C4, F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- les samedis 23 février, 3 mars, 9 mars (00h00-24h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- en tout temps :
  - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 4** : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21x29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. Les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **14 FEV. 2019**

La Préfète

  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet.

Augustin CELLARD

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*